

Arrêt

n° 100 982 du 16 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Le 30/10/06, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 18/12/06, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande d'asile irrecevable. Vous avez introduit un recours au CGRA qui a décidé le 16/02/07 de procéder à un examen ultérieur de votre demande. Le 18/07/07, votre demande a fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Le 03/08/07, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé le 15/02/08 la décision du CGRA. Le 02/06/09 et le 04/05/11, vous avez été entendu par le CGRA.

Selon vos déclarations, vous seriez sans nationalité, d'origine géorgienne par votre père et abkhaze par votre mère.

Né à Gagri en Abkhazie le 25/08/82, vous auriez fui cette ville lors de la guerre civile entre Géorgiens et Abkhazes en 1992. Vous et votre mère seriez allés vivre à Moscou. Votre père qui devait vous rejoindre aurait été tué le 21/08/92 par des Abkhazes. Vous et votre mère auriez trouvé refuge dans un dépôt situé dans un marché proche de la chaussée Kashesky à Moscou. Votre mère aurait travaillé comme vendeuse et femme de ménage. Vous auriez aidé votre mère en travaillant comme porteur au marché. Votre mère serait tombée malade et aurait été hospitalisée. Elle serait décédée en 2000.

Début 2001, aidé par un couple géorgien, vous auriez déménagé et loué un appartement à proximité de la station de métro Domodedovo, rue Jassinovo. Vous auriez également loué un emplacement sur le marché de Domodedovo où vous auriez vendu des confiseries que vous vous seriez procurées au marché "Soyuz Contrat" à Moscou. L'agent de votre quartier vous aurait alors délivré une propiska provisoire qui aurait été renouvelée chaque mois contre le versement d'une somme équivalent à 30 ou 40 dollars. A deux reprises, lors de contrôles sur le marché de Domodedovo, vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de police où les policiers vous auraient à chaque fois confisqué l'argent en votre possession. Vous auriez été également battu - une fois en 2002 et une autre fois en 2003 - par des policiers sur le même marché sans cependant être emmené au commissariat.

En 2005, vous auriez entrepris en vain des démarches pour vous marier avec Shorena, la fille du couple géorgien qui vous avait aidé en 2001 mais vous n'auriez pu vous marier car vous n'auriez pu présenter un passeport géorgien à votre nom et une attestation de célibat comme vous le demandaient les autorités russes. La même année, lors d'un contrôle sur le marché de Domodedovo, n'ayant pu présenter des documents d'identité et du fait de vos origines caucasiennes, vous auriez à nouveau été battu par des agents de l'OMON qui auraient aussi confisqué votre argent.

En 2006, les relations entre les autorités russes et géorgiennes se seraient sérieusement détériorées et les autorités russes auraient renvoyé de force vers la Géorgie des Géorgiens vivant illégalement en Russie.

En octobre 2006, vous auriez passé une nuit dans la rue et le jour suivant, vous auriez trouvé refuge chez une connaissance d'origine azérie, Hassan. Celui-ci aurait entrepris les démarches nécessaires pour vous permettre de fuir la Fédération de Russie.

Fin octobre 2006, vous auriez quitté la Russie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 29/10/06.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Remarquons tout d'abord que vous n'avez déposé **aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir les faits que vous avez invoqués** (que ce soit en Géorgie ou en Russie). Remarquons également que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel concernant votre origine, votre identité, votre lieu de résidence habituelle, le ou les pays où vous avez vécu et quand.*

A ce sujet, il faut relever que vos déclarations au CGRA sont imprécises, assez vagues et parfois contradictoires entre elles. Ainsi, vous avez déclaré à l'OE que le passeur qui vous a aidé à atteindre la Belgique avait gardé vos documents de séjour, que vous n'aviez pas eu le temps de prendre vos documents personnels et que vous aviez laissé votre permis de conduire dans votre appartement à Moscou. Or, lors de votre audition au CGRA du 12/07/07, vous avez affirmé que vous n'aviez pas de permis de conduire et que vous aviez voyagé sans document. En ce qui concerne votre acte de naissance, vous avez dit tantôt l'avoir perdu, tantôt l'avoir laissé dans votre appartement à Moscou (audition au CGRA du 05/02/07, p. 2 et du 12/07/07, p. 4). Lors de votre audition au CGRA du 12/07/07, vous avez aussi affirmé que vous n'aviez pas reçu l'acte de décès de votre mère (p.4). Or, lors de votre audition du 02/06/09, vous avez affirmé (p.18) avoir reçu un acte de décès de votre mère mais l'avoir

laissé dans votre appartement à Moscou. Ces imprécisions et propos contradictoires entament la crédibilité de votre récit.

Relevons encore que la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pu présenter un quelconque document pour appuyer votre demande d'asile car vous avez dû quitter précipitamment votre appartement de Moscou (CGRA 02/06/09, p.18) est elle même entamée par le fait que vous avez fourni deux récits différents concernant ce dernier fait vécu en Russie qui serait à la base de votre fuite. Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 05/02/07, vous avez déclaré que la veille de votre départ pour la Belgique, **vous aviez été contrôlé devant l'entrée de votre immeuble par des policiers**, que vous leur aviez dit que vous alliez chercher vos documents et vous en auriez profité pour vous enfuir (p.3). Or, lors de votre audition du 02/06/09, vous avez affirmé qu'en rentrant chez vous, **vous aviez aperçu des policiers à proximité de votre immeuble mais que vous les auriez évités en passant par la porte de secours et ils ne vous auraient donc pas abordé** (CGRA, p. 18, 19, 22).

En l'absence de tout document concernant votre origine, votre nationalité, votre lieu de séjour ainsi que vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, il convient tout d'abord de relever que contrairement aux déclarations faites lors de vos auditions du 02/06/09 (p.2) et du 04/05/11 (pp.1, 2) au CGRA – déclarations en contradiction avec celles que vous avez tenues à l'OE et lors de votre première audition au CGRA du 05/02/07 (p.2) -, **vous avez bien la nationalité géorgienne**, et ce malgré le fait que vous êtes né en Abkhazie et que vous prétendez avoir quitté l'Abkhazie en 1992 pour vivre en Fédération de Russie. En effet, il ressort de nos informations (cf. le document GEO2011-064 joint à votre dossier) que sur le plan du droit international, l'Abkhazie et l'Ossétie sont considérées comme faisant partie intégrante de la Géorgie. Les habitants de ces deux territoires sont donc des citoyens géorgiens.

Par conséquent, la loi sur la citoyenneté de la République de Géorgie s'applique aussi aux habitants des régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Or, l'article 3, b, de la loi sur la citoyenneté de la République de Géorgie indique que **doivent être considérés comme citoyens géorgiens les personnes qui sont nées sur le territoire géorgien et qui ont quitté (comme vous) leur pays après le 21/12/91, pour autant qu'ils n'aient pas reçu la nationalité d'un autre pays**, ce que vous affirmez être votre cas (cf. voir vos déclarations du 04/05/11, p. 2).

Dès lors, comme on peut clairement déduire de vos déclarations que vous avez la nationalité géorgienne, votre crainte doit être examinée par rapport à la Géorgie.

Or, relevons que selon vos déclarations, vous ne pouvez retourner en Géorgie parce que vous y seriez persécuté par les autorités à cause de l'origine abkhaze de votre mère et parce que deux de ses frères auraient combattu les Géorgiens aux côtés d'Abkhazes (cf. vos déclarations lors de l'audition du 04/05/11, p.3). Cependant, je constate que vous déclarez n'avoir plus eu aucun contact avec vos oncles depuis votre départ d'Abkhazie (CGRA 04/05/11, p. 3 et 15); vous dites en fin d'audition qu'ils combattent encore aujourd'hui mais quand ils vous est demandé comment vous le savez alors que vous n'avez plus aucun contact avec eux, vous vous contentez de déclarer qu'ils sont militaires, ce qui ne répond nullement à la question posée (CGRA, 04/05/11, p. 24). Par conséquent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution en cas de retour en raison du seul fait que deux de vos oncles auraient participé au combat opposant les géorgiens et les abkhazes en 1992. Ajoutons que vous ne prouvez d'ailleurs nullement que vous auriez eu deux oncles combattants à cette époque.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre origine mi-géorgienne, mi-abkhaze, outre le fait que vous ne prouvez nullement cette origine mixte et que vous portez un nom à consonnance géorgienne, il ressort de la consultation par notre centre de recherche et de documentation (CEDOCA) de nombreux rapports concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie (cf. copie jointe à votre dossier : GEO2011-009), qu'aucun de ces rapports ne mentionne l'existence de situations problématiques avec les autorités géorgiennes que pourraient rencontrer, en cas de retour en Géorgie, des géorgiens, qui ont séjourné durant de très nombreuses années en Russie. Egalement, dans un courrier du 10/08/2012, [E. A.], bien connu comme activiste des droits de l'homme en Géorgie a déclaré au CGRA que "un Géorgien originaire d'Abkhazie, de père géorgien et de mère d'origine abkhaze, qui a fui le conflit en 1992 pour se réfugier en Russie n'aura pas de problèmes avec les autorités géorgiennes en cas de retour en Géorgie, certainement pas en raison de l'origine abkhaze de sa mère".

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des éléments de preuve et rappelle à cet égard qu'un demandeur d'asile n'est pas tenu de prouver tous les éléments de son récit par l'apport de preuves écrites si son récit est vraisemblable et en accord avec des faits généralement connus. La partie requérante réitère ensuite les explications données par le requérant lorsqu'il a été confronté aux contradictions de son récit quant à la façon dont il a été dépossédé de ses documents. En ce qui concerne la contradiction portant sur le dernier événement à la base de son départ de Russie, elle l'explique par l'ancienneté des faits. La partie requérante rappelle enfin que la crainte de persécution du requérant repose à la fois sur son origine mixte et le fait que ses oncles ont combattu durant la guerre en Géorgie.

2.3 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation en Géorgie qui reste instable en raison des tensions avec les régions séparatistes.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ; en ordre subsidiaire d'annuler ladite décision et/ou d'accorder au requérant la protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3 Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 octobre 2006. Le 18 décembre 2006, l'Office des étrangers a déclaré sa demande irrecevable. Un recours a été introduit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») et, le 18 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil en date du 15 février 2008 (arrêt n°7 361) sur base des motifs suivants :

« 3.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il estime que les contradictions reprochées au requérant concernent exclusivement les circonstances de la perte de ses documents d'identité et ne portent pas sur des éléments suffisamment déterminants pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de son récit.

3.3. Contrairement à la partie défenderesse, il considère que les déclarations du requérant sont généralement circonstanciées et que les imprécisions qui lui sont reprochées peuvent s'expliquer par son faible niveau d'instruction et par la circonstance qu'il n'était âgé que de 10 ans lorsqu'il a quitté l'Abkhazie.

3.4. Il regrette en revanche que les dépositions successives du requérant ne permettent notamment pas de déterminer si beaucoup de réfugiés ont quitté Gagra en même temps que lui-même et que sa mère, si en cours de route, ils ont bénéficié d'une aide organisée pour ces réfugiés en Russie et y ont été enregistrés en cette qualité ou s'ils ont voyagé directement vers Moscou, s'ils y étaient attendus et le cas échéant qui les a aidés à s'y installer, dans quelles circonstances sa mère est décédée et pour quelles raisons il n'a pas pu organiser ses funérailles et enfin quelle est l'identité de sa fiancée et quelles sont les démarches concrètes effectuées en vue de leur mariage. Le Conseil observe que peu de questions ont été posées au requérant à propos de ces divers éléments, qu'il estime cependant déterminants.

3.5. Il constate que le dossier administratif ne contient pas davantage d'indication que la vraisemblance du récit du requérant a été examinée au regard de la situation objective des réfugiés d'origine abkhaze à Moscou. Aucune information n'est produite à ce sujet. La loi ne conférant pas de pouvoir d'instruction au Conseil, il ne lui est pas possible d'effectuer lui-même les recherches nécessaires pour pallier cette lacune.

3.6. En l'état, le Conseil ne peut exclure que le requérant soit originaire d'Abkhazie, qu'il ait effectivement séjourné pendant plus de dix ans à Moscou et qu'il y ait rencontré les difficultés qu'il invoque. Il n'est par ailleurs pas en mesure d'apprécier s'il lui était réellement impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que la protection conventionnelle visée à l'article 48/3 de la loi a un caractère subsidiaire par rapport la protection offerte par les autorités du pays d'origine des demandeurs d'asile, et d'autre part, que le requérant se dit de nationalité géorgienne.

3.7. En ce qui concerne la possibilité d'obtenir une protection auprès des autorités russes, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif pas d'élément lui permettant notamment d'apprécier s'il est crédible que le requérant ait séjourné 10 ans en Russie sans acquérir la nationalité russe ou sans, à tout le moins, parvenir à y régulariser sa situation de séjour.

3.8. A l'égard des autorités géorgiennes et/ou abkhazes, le dossier administratif ne contient pas davantage d'informations objectives lui permettant d'apprécier si les Géorgiens d'origine mixte réfugiés en Russie ont actuellement la possibilité de retourner dans leur pays.

3.9. Le Conseil constate par conséquent que l'instruction de la demande du requérant est trop lacunaire pour lui permettre de se forger une conviction quant à la réalité des faits allégués et au bien-fondé des craintes invoquées. »

3.2 Le requérant a été à nouveau entendu par le CGRA le 2 juin 2009 et le 4 mai 2011. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur deux constats. La partie défenderesse observe que le requérant ne dépose aucun élément de preuve à l'appui de son récit et que ses déclarations ne présentent pas une consistance suffisante pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base. Elle constate ensuite qu'au regard des informations objectives à sa disposition et du récit du requérant, ce dernier a la nationalité géorgienne et que les craintes qu'il invoque à l'égard de la Géorgie sont dépourvues de fondement.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Les arguments des parties portent par conséquent sur deux questions principales : d'une part, l'examen de la crédibilité des dépositions du requérant au sujet de son séjour en Russie et des persécutions qu'il dit y avoir vécues et, d'autre part, l'appréciation du bien-fondé de sa crainte à l'égard de la Géorgie.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche en réalité essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance de certains événements relatés par ce dernier, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. En l'espèce, le requérant ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir son identité, sa nationalité, sa région d'origine, l'origine abkhaze de sa mère, la réalité du décès de cette dernière, la réalité de son séjour de plus de treize ans en Russie, ou la réalité des persécutions alléguées. Or ses déclarations au sujet des faits vécus en Russie présentent des lacunes et des incohérences qui nuisent à leur crédibilité. Quant à ses affirmations selon lesquelles il serait également poursuivi en Géorgie en raison de ses origines abkhazes et de son lien avec des combattants abkhazes, elles sont peu compatibles avec les informations dont dispose le Commissaire général et elles ne sont par ailleurs nullement étayées.

4.7. En termes de requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à proposer des explications factuelles aux carences de son récit et à l'absence de tout élément de preuve produit. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Si la partie requérante critique la pertinence des griefs relevés par l'acte entrepris, elle n'en conteste en revanche pas sérieusement la réalité. Elle ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes du récit du requérant ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle ne produit pas davantage d'élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, alors que le requérant a été entendu à trois reprises, force est de constater, à la lecture de ses dépositions successives, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que « *le régime n'est pas encore stable en Géorgie* » et que qu'il y existe toujours des tensions avec les régions séparatistes. Toutefois,

elle n'étaye pas autrement son argumentation. Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir de faits distincts de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif aucune indication permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été estimés crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de cette crainte « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.5 S'agissant de l'évocation de la situation sécuritaire en Géorgie, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne produit cependant aucune information et ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Géorgie.

5.6 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation prévalant en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande de l'annulation

La partie requérante demande également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE